



Direction de l'Eau et de
l'Assainissement

RÈGLEMENT

du

Service P ublic d'Assainissement

Non Collectif

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 :	Objet du règlement
ARTICLE 2 :	Champ d'application territorial
ARTICLE 3 :	Définitions
ARTICLE 4 :	Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif
ARTICLE 5 :	Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement au réseau public d'assainissement collectif
ARTICLE 6 :	Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses missions
ARTICLE 7 :	Droit d'accès des agents aux propriétés privées

CHAPITRE 2 **PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES**

ARTICLE 8 :	Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif
ARTICLE 9 :	Modalités particulières d'implantation
ARTICLE 10 :	Conditions de rejets des effluents
ARTICLE 11 :	Etude de faisabilité et de définition de filière

CHAPITRE 3 **LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER**

ARTICLE 12 :	Champ d'application
ARTICLE 13 :	La conception et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif
ARTICLE 13-1 :	Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation
ARTICLE 13-2 :	Le contrôle de conception et d'implantation des dispositifs
ARTICLE 14 :	Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE 4 **LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES**

ARTICLE 15 :	Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
ARTICLE 15-1 :	Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages
ARTICLE 15-2 :	L'entretien des ouvrages
ARTICLE 16 :	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
ARTICLE 17 :	Diagnostic des installations existantes

CHAPITRE 5

INFORMATION DES USAGERS

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 18 : Redevance d'assainissement non collectif
- ARTICLE 19 : Montant de la redevance
- ARTICLE 20 : Redevables
- ARTICLE 21 : Recouvrement de la redevance
- ARTICLE 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 23 : Constats d'infractions
- ARTICLE 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
- ARTICLE 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- ARTICLE 26 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau
- ARTICLE 27 : Voies de recours des usagers
- ARTICLE 28 : Publicité du règlement
- ARTICLE 29 : Modification du règlement
- ARTICLE 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- ARTICLE 31 : Clauses d'exécution du règlement

ANNEXES

(voir page n° 16)

1 - Annexes réglementaires

2 - Document technique

Tout au long du règlement :

« **VOUS** » désigne l'usager, c'est à dire le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif et/ ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

« **le SPANC** » désigne le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

✂ Ce signe précise, commente ou alerte tout au long du règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sera désignée dans les articles suivants par le terme MPM.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc....) et les eaux vannes (wc).

Séparation des eaux : Un dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Eléments constitutifs d'une installation :

Une installation d'assainissement non collectif doit être constituée :

- d'un dispositif de pré traitement (bac dégraisseur, fosse toutes eaux, micro-station, etc.) ;
- d'un dispositif de traitement proprement dit, assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal) si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est à dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée cf. art L- 1331-1 du CSP au réseau public de collecte.

L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Vous n'êtes pas usagers du SPANC si : vous êtes propriétaire d'une habitation mobile dotée d'une installation d'assainissement autonome (bateaux, caravanes ...)

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L. 1331-1 du Code de la santé publique), à l'exclusion des eaux pluviales.

✂ Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CUMPM a délimité les zones relevant de l'assainissement non collectif, et les zones d'assainissement collectif. Ce zonage a permis de définir le meilleur choix d'assainissement de votre secteur.

✂ Vous pouvez demander à consulter ce zonage dans le service urbanisme de votre commune, ce zonage étant annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ou au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

✂ Nous attirons votre attention sur le fait que les choix d'assainissement peuvent évoluer plus vite que la mise à jour du dit zonage. Ainsi, si un réseau d'assainissement est réalisé au droit de votre propriété, alors même que votre parcelle est en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de votre immeuble prime sur le zonage défini comme non collectif.

Article 5 : Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Les dispositifs de pré traitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000.

Dans l'hypothèse de la mise en service d'un nouvel égout, le propriétaire d'un immeuble ayant accès à cet égout dispose d'un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement. Il convient de vous reporter au règlement du service public de l'assainissement collectif pour davantage de précisions.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la communauté urbaine, peut, à notre demande, et après avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais, aux travaux indispensables.

Article 6 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses Missions

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires relatives à l'installation de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités,
- 2) la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Dans le cas d'installations nouvelles ou réhabilitées, le service assure tout d'abord une vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages (précisions développées article 13-2), puis contrôle la bonne exécution, avant remblaiement, de ceux-ci (article 14).

Dans le cas d'installations existantes, le service effectue un examen périodique de leur bon fonctionnement et contrôle leur entretien.

(i) Article 7 : Droit d'accès des agents aux propriétés privées

Les représentants du SPANC peuvent avoir accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles à chaque étape de l'exécution du service public de l'assainissement non collectif :

contrôle de conception, implantation et bonne exécution, diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Faire obstacle à cet accès à la propriété pourra astreindre l'occupant au paiement de la somme définie à l'article L. 1312-2 du Code de la santé publique.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES **APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES**

Article 8 : Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 13-1)
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1) en vigueur et de toute autre norme à venir,
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

✂ *DTU (Document Technique Unifié) 64.1 : il précise les règles de l'art que doivent respecter les professionnels dans ce domaine. Il vous est recommandé d'inscrire à la fois dans le cahier des charges de l'étude de définition de la filière et dans le contrat de réalisation des travaux que, respectivement, la définition de la filière d'assainissement, la conception et la réalisation des travaux doivent respecter cette règle. Ainsi vous contractualisez l'application du DTU et vous pourrez faire sanctionner son non-respect par le professionnel.*

A sa mise en oeuvre, un dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux ...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
 - l'utilisation d'un dispositif de pré traitement seul (fosse toutes eaux ou micro station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux (ou micro station) est proscrit.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs ne pourront être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 5 mètres de l'habitation,
- 5 mètres des limites de propriété,

- 3 mètres de tout arbre.

Article 9 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cet acte devra être ratifié par acte notarié et être joint au dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 10 : Conditions de rejet des effluents

L'objectif est la lutte contre toute pollution, afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut se faire qu'à titre exceptionnel. Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préfectorale. L'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône en date du 9 mai 2000 précise que les rejets d'effluents même traités, dans un milieu hydraulique superficiel non permanent ou dans un collecteur pluvial sont interdits.

Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de MPM étant très hétérogènes, et afin de respecter les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement, une étude pédologique et hydrologique à l'échelle de la parcelle s'impose pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

L'étude comportera au minimum les éléments préconisés dans l'annexe C du DTU 64.1

CHAPITRE 3 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

Article 12 : Champ d'Application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter.

 Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

Article 13 : La conception et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Article 13 - 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation du dispositif d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire doit tenir informé préalablement le service, s'il modifie :

- de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages,
- l'aménagement du terrain d'implantation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (modifié par les arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003), ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 portant réglementation des conditions de mise en oeuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ainsi et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, un système d'assainissement dans le respect de la norme XP P 16-603 (DTU64.1 cahier P-1-1 et P-1-2).

Par ailleurs, dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de pré traitement ou d'accumulation (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 13 - 2 : Le contrôle de conception et d'implantation des dispositifs

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, il doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès des différentes mairies ou auprès du SPANC de la CUMPM comportant :

- 1 - un formulaire à remplir intitulé « Dossier Technique » de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'habitation, du terrain d'implantation et de son environnement, et du dispositif d'assainissement.
- 2 - l'attestation d'absence de point d'eau destinée à la consommation humaine.
- 3 - la lettre d'engagement d'entretien du demandeur.

Dans le cas d'une construction dans un lotissement, remettre une copie des articles du règlement concernant l'assainissement et une copie de l'étude hydrogéologique.

A noter que d'autres pièces complémentaires peuvent vous être demandées en fonction de la particularité du projet (cf. articles 9 et 10)

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié).

Le dossier technique de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, dûment rempli et constitué, doit être déposé à la mairie du lieu d'implantation de l'ouvrage ou auprès du SPANC de la MPM. A l'issue de ce contrôle de conception et d'implantation des dispositifs, le pétitionnaire est destinataire d'un avis technique.

Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de pré traitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages, y compris des ventilations, sont contrôlées avant remblaiement.

Le propriétaire doit prévenir les techniciens du SPANC 4 jours au moins avant le début des travaux d'assainissement. La visite, sur place, sera effectuée dans les conditions prévues par l'Article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer ou procéder au remblaiement tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé et validé par le SPANC.

A l'issue de ce contrôle de bonne exécution le pétitionnaire est destinataire d'un avis technique.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 15 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 15.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble, équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✓ les eaux pluviales,
- ✓ les eaux de vidange de piscine,
- ✓ les déchets ménagers même après broyage,
- ✓ les huiles usagées,
- ✓ les hydrocarbures,
- ✓ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- ✓ les peintures,
- ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les tuyaux d'épandage, les obstruer ou les casser),
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Article 15.2 : L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur les bases des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Par ailleurs, l'entretien des ouvrages annexes (bac à graisses, pré filtres..) doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de pré traitement à vidanger, est tenue de vous remettre le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. L'occupant de l'immeuble devra tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

✂ *En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il vous revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à la filière d'assainissement autonome (les avis techniques du SPANC, le règlement, etc...).*

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Dans le cadre de ses missions, le SPANC devra réaliser un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues par l'Article 7 du présent règlement. Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif),
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC, par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

(b) Article 17 : Diagnostic des installations existantes

Le contrôle de diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, l'utilisateur qui en fait la demande sera destinataire d'un compte rendu de visite.

CHAPITRE 5 : INFORMATION DES USAGERS

1 - Information des usagers après un contrôle de conception et d'implantation :

Le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Dans le cadre d'une demande d'installation ou d'une réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif, le SPANC transmet son avis au demandeur qui le prendra en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est "favorable avec réserves", le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

2 - Information des usagers après un contrôle de bonne exécution (conformité) :

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis technique. Il pourra être « favorable » ou « défavorable ».

S'il est défavorable, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation de l'installation, pour information. Dans ce cas, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

S'il est favorable, le pétitionnaire peut recouvrir son installation.

3- Information des usagers suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages :

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée par le SPANC.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », favorable avec réserves » ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant, au propriétaire des ouvrages ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnements :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité dans un délai de quatre ans suivant la réalisation du contrôle. (article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4- Information des usagers suite au diagnostic des installations existantes :

A l'issue du contrôle de diagnostic, une fiche de visite est élaborée par le SPANC. Le compte rendu est ensuite adressé au propriétaire de l'immeuble qui en fait la demande.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement, par l'utilisateur, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance de « conception » correspond à l'instruction du volet assainissement non collectif inclus au dossier de demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

La redevance de « bonne exécution » correspond à la visite de vérification avant le remblaiement du dispositif d'assainissement non collectif.

La redevance de « bon fonctionnement » correspond à la visite périodique de contrôle de l'installation : Vérification que celle-ci ne présente pas de risque pour l'environnement et pour la santé publique. Vérification que les vidanges de la fosse ont été réalisées, et que les effluents s'écoulent sans nuisance pour le voisinage.

Article 19 : Montant de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinées à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle (contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

Ces montants sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

En cas de modification des tarifs, le propriétaire en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 20 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au pétitionnaire à la date de dépôt de la demande.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation ainsi que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages est facturée au propriétaire.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement d'eau.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par MPM et recouvrées par le Trésor Public.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 : Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, vous expose, en tant que propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 27 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 28: Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de MPM et en mairie pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au SPANC. Le SPANC remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première redevance suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

La publicité du règlement est assurée au Recueil des actes administratifs de MPM. Le règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à MPM, DEA.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Afin de les porter à la connaissance des usagers du

service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

Article 31 : Clauses d'exécution du règlement

Le Président de MPM, les agents et représentants du SPANC et le receveur de MPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de MPM dans sa séance du 18/07/2008.

ANNEXES

1. Annexes réglementaires

A la date de la publication de ce règlement, les textes réglementaires ci-dessous s'appliquent :

- **Code de l'Environnement** et notamment ses articles L110-1, L110-2, L210-1, L214-14, L214-15, L218-73, L218-77, L432-2, L437-1, L216-6.
- **Code de la Construction et de l'Habitat** et notamment ses articles L111-12 à L111-22, L152-1, L152-2 à L152-10 et L271-1 à L271-6.
- **Code de la Santé Publique** et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1331-1 à 16.
- **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L2215-1, L2212-2, L2212-4 et L2224-7 à 12 et R2333-121 et suivants.
- **Décret du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et 10 du code Général des Collectivités Territoriales.
- **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996.
- **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle techniques exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996.
- **Arrêté du 21 juin 1996.**
- **Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997** relative à l'assainissement non collectif (parue au BO du ministère de l'Equipement, du Logement, du Tourisme, et du Transport du 10 juillet 1997).
- **Circulaire n° 97-31 du 17 février 1997.**
- **Arrêté préfectoral du 9 mai 2000.**
- **Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques.
- **Code de l'urbanisme** et notamment ses articles L160-4 et L480-1, L160-1, L480-1 à L480-9.

2. Document technique

Norme AFNOR : XP DTU 64.1 P-1-1 et P-1-2 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif de mars 2007.